

La hiérarchie du corps des piqueurs est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde de parité	Supplément colonial	Total maximum
Piqueurs de 1 ^{re} classe.....	1.400 »	770 »	2.170 »
id. de 2 ^e classe.....	1.200 »	770 »	1.970 »
id. de 3 ^e classe.....	1.000 »	770 »	1.770 »

Art. 2. Les piqueurs des Travaux publics sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Nul ne peut être nommé piqueur des Travaux publics s'il n'a été déclaré admissible, à la suite d'un examen dont le programme des matières sera fixé ultérieurement.

Toutefois les agents actuellement en fonctions conserveront, avec le grade, le traitement dont ils jouissent et les commis stagiaires des Ponts et Chaussées prendront le titre de piqueur de 3^e classe.

Art. 4. L'avancement dans le personnel des piqueurs aura lieu au choix.

Nul ne peut obtenir de l'avancement s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 5. Les piqueurs jouiront, lorsqu'ils seront déplacés, des frais de route et de séjour prévus au décret du 12 décembre 1889.

Art. 6. Le personnel des piqueurs relève de l'autorité du Directeur de l'Intérieur ; il est placé sous la direction immédiate du Chef du service des Travaux publics et du cadastre.

Art. 7. Les peines disciplinaires à appliquer aux piqueurs sont les suivantes :

- La réprimande,
- La privation de solde de 15 jours au plus,
- La rétrogradation,
- La révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le Directeur de l'Intérieur sur le rapport du Chef du service des Travaux publics.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis d'une commission d'enquête.